



## Arrêt

**n° 245 390 du 3 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité « yougoslave », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier, en réalité unique moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « du principe de bonne administration » et « du devoir de minutie ».

3.1. Sur le moyen unique, en toutes ses branches, réunies, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et fondé le premier acte attaqué sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie

requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Plus particulièrement, bien qu'elle a admis, implicitement mais certainement, que la partie requérante justifiait de circonstances exceptionnelles, et que la demande était recevable, la partie défenderesse a pu valablement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, considérer que les éléments invoqués n'étaient pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, la circonstance que les mêmes éléments aient été invoqués tant au titre des circonstances exceptionnelles, qu'en tant que motif de fond, n'appelle pas une motivation particulière, la partie défenderesse n'étant, en tout état de cause, pas tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

S'agissant plus particulièrement de l'argumentation critiquant le motif relatif aux éléments d'intégration, invoqués, la motivation du premier acte attaqué a été adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, et se vérifie à l'examen du dossier administratif. En effet, en considérant que « ces éléments ne justifient pas une régularisation : en effet, rappelons que la requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa C valable 90 jours et qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après la date d'expiration de son visa [...]. Et que suite à sa demande de séjour sur base de l'article 9 bis du 18.05.2005, l'intéressée s'est fait notifier un ordre de quitter le territoire le 27.12.2008 et elle n'y a pas obtempéré. Cette décision relevant de son propre choix, l'intéressée est donc responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour. L'intéressée ne peut ignorer la précarité de sa situation. [...] Ces éléments ne constituent pas un motif suffisant de régularisation », la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu régulariser le séjour de la partie requérante, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours de cette dernière, qui n'a pas quitté le territoire à l'expiration de son court séjour autorisé, ni après que sa première demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. L'argumentation de la partie requérante vise donc, en réalité, à prendre le contre-pied de cette motivation et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, dans la mesure où aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée dans le chef de cette dernière. Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante ne saurait pas davantage être suivie en ce qu'elle fait valoir que « la décision et sa motivation sont [...] en totale contradiction du point de vue légal ».

Au surplus, le motif susmentionné suit l'enseignement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt « *Jeunesse* » du 3 octobre 2014, dès lors qu'il apparaît que les attaches ont été principalement développées en Belgique dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Puisque la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement d'attaches d'ordre général ne fondent pas un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.3. En ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée « sur [la] possibilité d'insertion professionnelle [de la requérante] », le Conseil constate, qu'outre les termes lapidaires et lacunaires de la demande d'autorisation de séjour, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération « *la volonté de travailler* » de la partie requérante, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle a

considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que cet élément ne pouvait suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Sur ce point, le Conseil renvoie également aux points 3.1. et 3.2.. Partant, cet aspect du moyen n'est pas fondé.

3.4. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, le Conseil constate, à la suite d'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué, que les éléments invoqués à cet égard, dans la demande d'autorisation de séjour, ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. La motivation y relative n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant à des considérations d'ordre général, non étayées.

Plus particulièrement, la partie défenderesse a pris en compte la durée du séjour de la partie requérante en Belgique, et les éléments d'intégration, invoqués, et a expliqué pourquoi elle estimait que ces éléments étaient insuffisants « *pour justifier une régularisation* » de son séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, cette motivation, qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, montre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En tout état de cause, l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, ou le caractère disproportionné du premier acte attaqué.

3.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir, « pour des raisons inconnues, décompos[é] un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas un motif suffisant de régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande susmentionnée, en telle sorte que ce grief n'est pas fondé.

3.6. Enfin, en ce qui concerne la jurisprudence invoquée en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des affaires en cause avec sa situation personnelle.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 19 novembre 2020, la partie requérante conteste le raisonnement développé dans l'ordonnance du Conseil (similaire à celui développé dans le point 3. du présent arrêt), à l'égard de la motivation du premier acte attaqué, relative à l'intégration de la requérante. Elle se réfère à deux arrêts du Conseil, dont il ressort que l'illégalité du séjour ne suffit pas en soi pour rejeter une demande d'autorisation de séjour. Elle fait également valoir que, dans la motivation du

premier acte attaqué, la partie défenderesse mentionne un ordre de quitter le territoire, qui a ensuite été annulé.

La partie défenderesse estime que ces éléments ne suffisent pas à contredire le raisonnement tenu dans l'ordonnance du Conseil.

5.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 contient uniquement une règle de procédure, dérogeant au principe posé dans l'article 9, alinéa 2, de la même loi, selon lequel l'autorisation de séjour « *doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ». Lorsque la partie défenderesse admet que des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de cette demande sur le territoire belge, elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (voir point 3.1.).

S'agissant de la motivation du refus de l'autorisation de séjour, attaqué, la contestation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire le raisonnement du Conseil, tel qu'exposé au point 3.2., en ce qui concerne plus particulièrement l'argumentation critiquant le motif relatif aux éléments d'intégration, invoqués. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le premier acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur l'illégalité de son séjour : en effet, la partie défenderesse a décidé, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, de ne pas l'autoriser au séjour, en raison de son attitude et de son parcours, à savoir le fait qu'elle n'a pas quitté le territoire à l'expiration de son court séjour autorisé, ni après que sa première demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

Cette considération motive à suffisance le premier acte attaqué, à l'égard des éléments visés. Ainsi que rappelé plus haut, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de toute erreur manifeste d'appréciation de cette dernière.

5.2.2. La jurisprudence du Conseil, invoquée par la partie requérante, lors de l'audience, n'est pas pertinente. Elle ne porte en effet pas sur des situations comparables, puisque la situation des intéressés n'était pas la même que celle de la partie requérante, et que la motivation des actes examinés dans ce cadre était différente de celle du premier acte attaqué.

Par ailleurs, l'allégation de la partie requérante, selon laquelle l'ordre de quitter le territoire, mentionné dans le troisième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, aurait été annulé, est formulée, pour la première fois, lors de l'audience. En tout état de cause, cette allégation ne se vérifie pas à l'examen du dossier administratif. L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2007 et notifié le 27 décembre 2018, n'a, en effet, été entrepris d'aucun recours.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS